



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-093

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-05-22-00018 - Déc 2023-089 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Maison médicale Mondésir, délivrée à la SAS Plateau Technique 3M (3 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-05-22-00020 - Déc 2023-088 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre Médical de soins non programmés du Haillan, délivrée à la SAS Plateau Technique Le Haillan (3 pages) Page 8

R75-2023-05-22-00019 - Déc 2023-090 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Cabinet d imagerie du Truc, délivrée à la SELARL ENOSIS (3 pages) Page 12

R75-2023-05-30-00006 - Déc 2023-112 portant autorisation de création d un plateau d imagerie médicale mutualisé (PIMM), délivrée au centre hospitalier de Libourne (3 pages) Page 16

R75-2023-05-30-00007 - Déc 2023-113 portant autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l exploration de l endométriose, sur le site Emailleurs-Colombier de la Polyclinique de Limoges, délivrée à la SELARL IMRO (3 pages) Page 20

R75-2023-05-30-00008 - Déc 2023-114 portant autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de l Hôpital de la Mère et de l Enfant, délivrée au CHU de Limoges (3 pages) Page 24

R75-2023-05-30-00004 - Déc 2023-115 portant autorisation d installation d une caméra à scintillation, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, délivrée à la SARL SCIP Scintigraphie du Centre d imagerie du Poitou (3 pages) Page 28

R75-2023-05-30-00001 - Déc 2023-116 portant autorisation d installation d un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre hospitalier de Guéret, délivrée au GIE GIML (3 pages) Page 32

R75-2023-05-30-00003 - Déc 2023-117-portant autorisation d exercer l activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site Marzet de la Polyclinique Pau Pyrénées, délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (4 pages) Page 36

R75-2023-05-30-00002 - Déc 2023-140 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de santé du Villeneuvois (3 pages)

Page 41

R75-2023-05-30-00005 - Décision n° 2023-049 du 30 mai 2023, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau, détenue par la SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé. (4 pages)

Page 45

### **PREFECTURE DE LA GIRONDE /**

R75-2023-05-23-00004 - Arrêté d'ouverture portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 50

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00018

Déc 2023-089 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Maison médicale Mondésir, délivrée à la SAS Plateau Technique 3M

**Décision n° 2023-089**

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique  
(IRM) 1,5 tesla,*

*sur le site de la Maison médicale Mondésir,*

**délivrée à la SAS Plateau Technique 3M (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Plateau technique 3M, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Maison médicale Mondésir, 346 avenue d'Arès, 33700 Mérignac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Plateau technique 3M, rattachée à la SELARL CAI (Centre Aquitain d'Imagerie médicale), s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** que la SELARL CAI a créé un cabinet de radiologie avec radiographie, échographie et mammographie au 346 avenue d'Arès, 33700 Mérignac et que la SAS Plateau technique 3M souhaite y installer un appareil IRM,

**CONSIDERANT** toutefois que parmi les principes généraux de détermination des implantations pour les équipements matériels lourds figurant dans les OQOS du schéma régional de santé, figure l'obligation de garantir les missions de santé publique relatives à l'imagerie médicale, en prenant en compte dans les dossiers d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDSSES,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas conforme à ces principes, la structure n'étant notamment pas en mesure de prendre en charge les patients hospitalisés, n'étant pas adossée à un établissement de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle peut d'autant moins être priorisée par rapport aux autres demandes d'autorisation d'IRM présentées dans la même période de dépôt et qui remplissent les conditions précitées,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Plateau technique 3M, 346 avenue d'Arès, 33700 Mérignac, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Maison médicale Mondésir, 346 avenue d'Arès, 33700 Mérignac, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel RATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00020

Déc 2023-088 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre Médical de soins non programmés du Haillan, délivrée à la SAS Plateau Technique Le Haillan

**Décision n° 2023-088**

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site du Centre médical de soins non programmés du Haillan*

*délivrée à la SAS Plateau Technique Le Haillan (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Plateau technique Le Haillan – Bordeaux Ouest Métropole (HBOM), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre médical de soins non programmés du Haillan, 78 avenue de Magudas, 33185 Le Haillan,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Plateau technique Le Haillan – Bordeaux Ouest Métropole (HBOM) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** que l'objectif du demandeur est de créer un plateau technique de radiologie et d'imagerie médicale complet (radiographie, échographie, mammographie, TDM et IRM) au Haillan, adossé à un centre pluridisciplinaire consacré aux soins non programmés et coordonné avec un laboratoire d'analyses médicales,

**CONSIDERANT** toutefois que parmi les principes généraux de détermination des implantations pour les équipements matériels lourds figurant dans les OQOS du schéma régional de santé, figure l'obligation de garantir les missions de santé publique relatives à l'imagerie médicale, en prenant en compte dans les dossiers d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDSSES,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas conforme à ces principes, la structure n'étant notamment pas en mesure de prendre en charge les patients hospitalisés, n'étant pas adossée à un établissement de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle peut d'autant moins être priorisée par rapport aux autres demandes d'autorisation d'IRM présentées dans la même période de dépôt et qui remplissent les conditions précitées,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Plateau technique Le Haillan – Bordeaux Ouest Métropole (HBOM), 78 avenue de Magudas, 33185 Le Haillan en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre médical de soins non programmés du Haillan, 78 avenue de Magudas, 33185 Le Haillan, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**22 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



**PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00019

Déc 2023-090 portant refus d autorisation d installation d un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Cabinet d imagerie du Truc, délivrée à la SELARL ENOSIS

**Décision n° 2023-090**

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site du Cabinet d'imagerie du Truc,*

*délivrée à la SELARL ENOSIS (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ENOSIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Cabinet d'imagerie du Truc, 9 avenue du Truc, 33700 Mérignac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL ENOSIS s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations supplémentaires d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle porte sur une implantation d'IRM au sein du centre d'imagerie médicale à Mérignac, qui dispose déjà de 4 échographes, 2 tables de radiologie télécommandées, 1 mammographe, 1 appareil d'ostéodensitométrie, un panoramique dentaire,

**CONSIDERANT** toutefois que parmi les principes généraux de détermination des implantations pour les équipements matériels lourds figurant dans les OQOS du schéma régional de santé, figure l'obligation de garantir les missions de santé publique relatives à l'imagerie médicale, en prenant en compte dans les dossiers d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDSES,
- la prise en charge des patients hospitalisés,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas conforme à ces principes, la structure n'étant notamment pas en mesure de prendre en charge les patients hospitalisés, n'étant pas adossée à un établissement de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle peut d'autant moins être priorisée par rapport aux autres demandes d'autorisation d'IRM présentées dans la même période de dépôt et qui remplissent les conditions précitées,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ENOSIS, 2 rue Nègrevergne, 33700 Mérignac, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Cabinet d'imagerie du Truc, 9 avenue du Truc, 33700 Mérignac, est refusée.

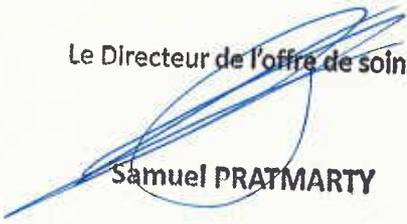
**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**22 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00006

Déc 2023-112 portant autorisation de création  
d un plateau d imagerie médicale mutualisé  
(PIMM), délivrée au centre hospitalier de  
Libourne

**Décision n° 2023-112**

*portant autorisation de création du plateau d'imagerie  
médicale mutualisé (PIMM) « Nord Gironde »*

*délivrée au centre hospitalier de Libourne (33)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** l'appel à projets lancé le 6 janvier 2023 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en vue de la constitution de plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) Nord Gironde, conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

**VU** le dossier de candidature présenté le 10 mars 2023 par le représentant légal du centre hospitalier de Libourne, 112 avenue de la Marne, BP 119, 33505 cedex Libourne, s'inscrivant dans la direction commune des hôpitaux du Nord Gironde,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Nord Gironde » est porté par le centre hospitalier de Libourne, en lien avec le centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye et le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, dans le cadre de la direction commune des Hôpitaux du Nord Gironde,

**CONSIDERANT** que ces trois centres hospitaliers, tous membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) Alliance de Gironde, sollicitent l'autorisation de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé en application de l'article L.6122-15 du code de la santé publique, afin d'apporter un niveau d'excellence dans le domaine de la radiologie sur le territoire couvert par ces établissements,

**CONSIDERANT** que le projet a pour objet l'organisation de l'imagerie médicale centré sur l'établissement de santé support du GHT, avec une mutualisation des équipements et des ressources humaines visant à constituer un plateau d'imagerie complet et diversifié,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il vise à :

- structurer, élargir et pérenniser une offre de soins hospitalière publique sur le territoire Nord Gironde, en assurant une permanence des soins sur les trois sites,
- résoudre les problèmes majeurs de démographie médicale rencontrés par les hôpitaux publics,

**CONSIDERANT** qu'il reposera sur la signature de conventions bilatérales entre le centre hospitalier de Libourne et les centres hospitaliers de la Haute-Gironde et de Sainte-Foy, les conventions :

- déterminant des mises à disposition de temps médical d'imageurs par le centre hospitalier de Libourne auprès des 2 autres établissements, contre remboursement,
- prévoyant les modalités de prise en charge de l'activité d'imagerie sur les sites de Blaye et Sainte-Foy-la-Grande, ainsi que celles de la permanence des soins,

et l'activité réalisée sur chacun des 3 sites l'étant pour le compte des établissements concernés, qui demeureront titulaires de leurs autorisations,

**CONSIDERANT** que les équipements matériels lourds actuellement installés sur les sites concernés, et inclus dans le périmètre du PIMM, sont les suivants :

- 2 appareils d'IRM de 1,5 tesla, dont les autorisations sont détenues par le centre hospitalier de Libourne,
- 4 scanographes à utilisation médicale, dont les autorisations sont détenues par le centre hospitalier de Libourne (2), le centre hospitalier de la Haute Gironde (1), et le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (1),

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation de création du plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Nord Gironde » est accordée au centre hospitalier de Libourne, 112 avenue de la Marné, BP 119, 33505 cedex Libourne.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, renouvelable expressément, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du PIMM devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation remet au directeur général de l'ARS un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique en préalable au renouvellement de l'autorisation du plateau d'imagerie médicale mutualisé.

**ARTICLE 5** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2023**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00007

Déc 2023-113 portant autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)  
1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration  
de l'endométriose, sur le site  
Emaillers-Colombier de la Polyclinique de  
Limoges, délivrée à la SELARL IMRO

**Décision n° 2023-113**

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique  
(IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose,  
sur le site Emaillieurs-Colombier de la Polyclinique de Limoges*

**délivrée à la SELARL (IMRO) (87)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site Emailliers-Colombier de la Polyclinique de Limoges,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

**CONSIDERANT** que le projet est cohérent avec la labellisation de la Polyclinique de Limoges comme centre multidisciplinaire de prise en charge de l'endométriose,

**CONSIDERANT** qu'il s'intègre dans la création d'un pôle Imagerie de la femme, permettant une collaboration privilégiée avec les gynécologues médicaux et chirurgicaux de la Polyclinique, et facilitant l'accès des patientes à l'IRM pelvienne,

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement sera dédié pour au moins 50 % de ses plages à l'intervention de radiologues spécialistes de l'endométriose et inscrits dans la filière endométriose,

**CONSIDERANT** que l'installation d'une IRM majoritairement dédiée à l'exploration de l'endométriose, sur le territoire de la Haute-Vienne, permettra :

- d'améliorer le parcours de soins des patientes,
- de réduire les délais et d'améliorer les prises en charge, en bénéficiant d'exams d'IRM pertinents et efficaces,
- d'organiser le service d'imagerie de la clinique Emailliers-Colombier autour des pathologies de la femme,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87000 Limoges, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriase, sur le site Emaillours-Colombier de la Polyclinique de Limoges, 1 rue Victor Schœlcher, 87000 Limoges, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 001 727 4

n° FINESS établissement : 87 000 928 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**30 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00008

Déc 2023-114 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant, délivrée au CHU de Limoges

**Décision n° 2023-114**

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant*

*délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de l'Hôpital hospitalier de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue Dominique Larrey, 87000 Limoges,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité de deux implantations supplémentaires d'IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

**CONSIDERANT** que l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HME) du CHU de Limoges ne dispose actuellement d'aucun appareil d'imagerie en coupes sur site, les examens nécessaires à la prise en charge des patients étant dès lors réalisés dans le service de radiologie du bâtiment Dupuytren 1, sur des vacations dédiées pour les activités gynécologiques et pédiatriques,

**CONSIDERANT** que l'installation d'une IRM sur le site de l'HME permettra dans le cadre de la prise en charge des enfants, du traitement des cancers, et de l'exploration de l'endométriose chez la femme :

- d'assurer l'accès aux soins de la population,
- de réduire des délais de rendez-vous,
- d'organiser des parcours de soins sans rupture en garantissant des délais de rendez-vous adaptés à la prise en charge de patients atteints d'un cancer,
- d'améliorer la pertinence des soins, des accompagnements et de produits de santé,
- de lutter contre l'errance diagnostique, et améliorer la prise en charge des femmes souffrant d'endométriose,

**CONSIDERANT** qu'elle permettra aussi d'éviter les transports inter-sites, qui sont dommageables pour l'enfant selon son état clinique et peuvent mobiliser une équipe médicale, paramédicale et parfois une équipe SMUR dans un contexte de raréfaction des ressources en personnels et de tensions hospitalières,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment ::

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- l'activité de dépistage du cancer,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- la prise en compte des exigences universitaires pour accueillir des internes,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'implication dans la qualité et la pertinence des actes en téléradiologie,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, Limoges Cedex, en vue d'installer d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla, sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant, 8 avenue Dominique Larrey, 87000 Limoges, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 001 485 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

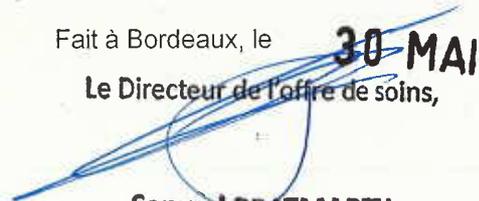
**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**30 MAI 2023**  
Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00004

Déc 2023-115 portant autorisation d'installation  
d'une caméra à scintillation, sur le site de la  
Polyclinique de Poitiers, délivrée à la SARL SCIP  
Scintigraphie du Centre d'imagerie du Poitou

**Décision n° 2023-115**

*portant autorisation d'installer une caméra à scintillation  
sans détecteur d'émission de positons,  
sur le site de la Polyclinique de Poitiers*

**délivrée à la SARL SCIP (86)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) Scintigraphie du Centre d'imagerie du Poitou (SCIP), 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteurs d'émission de positons, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation supplémentaire de caméra à scintillation, dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

**CONSIDERANT** que l'installation d'une seconde caméra à scintillation sur le site de la Polyclinique de Poitiers permettra :

- d'améliorer l'accès aux soins de la population,
- de favoriser l'attractivité pour les professionnels de santé, et lutter contre les risques de déserts médicaux,
- de réduire les délais d'accès aux examens,
- de renforcer les filières de cancérologie et cardiologie nucléaire déjà déployées sur le territoire,
- de garantir une prise en charge de qualité en termes tant techniques que de compétences,

**CONSIDERANT** que cette seconde caméra à scintillation sera implantée au sein du service du SCIP à la Polyclinique de Poitiers, dans le prolongement du service actuel, ce qui permettra une mise en service rapide avant la fin de l'année 2023,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- l'activité de dépistage des pathologies cardiovasculaires,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) Scintigraphie du Centre d'imagerie du Poitou (SCIP), 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, en vue d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 86 000 529 7

n° FINESS établissement : 86 001 002 4

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**30 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00001

Déc 2023-116 portant autorisation d'installation  
d'un scanographe à utilisation médicale, sur le  
site du Centre hospitalier de Guéret, délivrée au  
GIE GIML

**Décision n° 2023-116**

*portant autorisation d'installation  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
sur le site du centre hospitalier de Guéret*

*délivrée au GIE Groupement d'imagerie médicale du Limousin (87)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'imagerie médicale du Limousin, place Henri Queuille, 87000 Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie, 23000 Guéret,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un scanographe supplémentaire, dans la zone territoriale de recours de la Creuse,

**CONSIDERANT** que l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Guéret permettra :

- d'améliorer l'accès aux soins de la population,
- de lutter contre la désertification médicale,
- de réduire les délais d'accès aux examens,
- de garantir une prise en charge de qualité en termes tant techniques que de compétences,
- de développer et renforcer l'offre de soins de proximité,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- l'activité de dépistage du cancer,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'implication dans la qualité et la pertinence des actes en téléradiologie,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'imagerie médicale du Limousin, place Henri Queuille, 87000 Limoges, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie, 23000 Guéret, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 87 001 552 6

n° FINESS établissement : 23 000 469 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**30 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins  
Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY  
Samue

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00003

Déc 2023-117-portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de chirurgie sous la forme :  
anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site  
Marzet de la Polyclinique Pau Pyrénées, délivrée à  
la SAS Polyclinique Pau Pyrénées

**Décision n° 2023-117**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie  
sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,  
sur le site Marzet de la Polyclinique Pau Pyrénées*

**délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 février 2017, modifiée le 7 avril 2017 et le 10 mai 2019, portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, et ORL-maxillo-faciales) de la Polyclinique Marzet sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 13 août 2019, notifié le 27 juillet 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation accordée à la SAS Polyclinique Marzet pour exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site de la Polyclinique Navarre,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 novembre 2022, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Polyclinique Marzet, au profit de la SAS Polyclinique de Navarre,

**VU** le message du représentant de la SAS Polyclinique Navarre en date du 25 novembre 2022, informant l'ARS que les cliniques Navarre et Marzet porteraient à présent la dénomination : Polyclinique Pau Pyrénées, et que les sites géographiques seraient donc ainsi dénommés suite à l'opération de cession :

- Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre,
- Polyclinique Pau Pyrénées, site Marzet,

**VU** l'extrait Kbis mis à jour au 11 décembre 2022, confirmant la raison sociale de la société : société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site Marzet de la Polyclinique Pau Pyrénées, 40 boulevard Alsace Lorraine, 64000 Pau,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation supplémentaire de chirurgie ambulatoire, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

**CONSIDERANT** que l'activité de chirurgie de la Polyclinique Pau Pyrénées est en forte augmentation depuis ces dernières années,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, un transfert partiel de l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site Marzet, permettrait d'alléger les flux de patients sur le site de Navarre, en transférant les patients de circuit long sur la partie ambulatoire ainsi libérée de Navarre,

**CONSIDERANT** que le projet présenté vise à transférer les activités de chirurgie ambulatoire d'ophtalmologie, de sismothérapie, et de chirurgie dentaire, du site Navarre vers le site Marzet de la Polyclinique Pau Pyrénées,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du PRS, par :

- la poursuite du développement des prises en charge en ambulatoire,
- une organisation des parcours de santé sans rupture,
- l'amélioration de la qualité et la sécurité des pratiques,
- l'adaptation des ressources humaines en santé aux besoins des territoires,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées, 8 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site Marzet de la Polyclinique Pau Pyrénées, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 093 8

**ARTICLE 2** – Les autres autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Polyclinique Pau Pyrénées demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00002

Déc 2023-140 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de santé du Villeneuvois

**Décision n° 2023-140**

*portant autorisation d'installation d'un scanographe  
à utilisation médicale dédié aux urgences,*

*délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot  
Pôle de santé du Villeneuvois (47)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de santé du Villeneuvois, CS 50329, 47305 Villeneuve sur Lot cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

**CONSIDERANT** que la demande porte sur l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale, qui serait dédié aux urgences,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, qui mentionne la possibilité d'une implantation supplémentaire de scanographe à utilisation médicale dans la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme aux principes généraux de détermination des implantations d'imagerie du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation de scanner dans chaque établissement disposant d'un service d'urgences, en veillant à éviter la mise en compétition de l'activité d'urgence et de l'activité programmée,

**CONSIDERANT** que le projet vise à pallier l'augmentation de l'activité du service des urgences sur les dernières années (32.012 passages en 2021, soit 14,17% de plus par rapport à 2015), et celle du nombre d'examen du scanner actuellement autorisé (16.898 examens en 2021, soit une progression de plus de 38% en 5 ans),

**CONSIDERANT** qu'il bénéficie de la coopération développée avec le centre hospitalier Agen-Nérac, de l'organisation déjà mise en place dans ce cadre, et de l'engagement du CHAN à continuer d'envoyer régulièrement des radiologues pour aider les équipes sur site, et aussi à réaliser des interprétations à distance,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES),
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de santé du Villeneuveois, CS 50329, 47305 Villeneuve sur Lot cedex, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 47 000 032 4

n° FINESS établissement : 47 000 043 1

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00005

Décision n° 2023-049 du 30 mai 2023, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau, détenue par la SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé.

**Décision n° 2023-049**

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés  
dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,  
en hospitalisation complète  
sur le site de la clinique Sur Moreau (17),  
détenue par la SAS Médica France,*

**au profit de la SAS Korian Santé (31)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

**VU** l'autorisation, accordée le 30 juillet 2010 et renouvelée tacitement avec effet au 3 août 2015 et au 3 août 2020, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay, 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Korian Mornay, 216 route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 août 2018, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay, et l'autorisant à exercer cette activité sur le futur site de la clinique Korian Mornay, 35 rue de Chermignac, quartier « Sur Moreau », 17100 Saintes, et à l'exercer également selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps complet, sur le site de la clinique Korian Mornay, délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, détenue par la SAS Clinique du Château de Mornay (17), au profit de la SAS Medica France,

**VU** le changement d'appellation de la clinique Korian Mornay, devenue clinique Sur Moreau depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, suite à la mise en œuvre de la décision du 13 août 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 octobre 2022, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel, détenue par la SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2022, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau, délivrée à la SAS Médica France,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Korian Santé, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisées dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, détenue par la SAS Médica France,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la volonté du groupe Korian de structurer son organigramme juridique, et plus spécifiquement celui de Korian France, afin de lui donner davantage de lisibilité et de clarté,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la poursuite de sa structuration juridique, Korian France souhaite aligner son organisation juridique sur son organisation opérationnelle en créant sous Korian France des « sous-filiales » par secteur d'activité,

**CONSIDERANT** que la société Korian Santé a été désignée comme l'entité qui accueillera les activités d'exploitation des cliniques spécialisées (SSR et médecine) et d'hospitalisation à domicile,

**CONSIDERANT** que la SAS Korian Santé demande en conséquence la confirmation à son profit l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, détenue par la SAS Médica France,

**CONSIDERANT** que la présente demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Médica France,

**CONSIDERANT** que la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 octobre 2022, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et à temps partiel ;
  - spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel,
- détenue par la SAS Médica France, au profit de la SAS Korian Santé, mentionnait une date d'effet au 31 décembre 2022, minuit,

**CONSIDERANT** que la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau, délivrée à la SAS Médica France, date du 15 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de simplification administrative et d'homogénéité, il convient d'acter la confirmation d'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, à la date du 31 décembre 2022, minuit,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, est confirmée suite à cession au profit de la SAS Korian Santé, allée de Roncevaux, 31240 L'Union.

N° FINESS EJ : 31 002 501 0  
N° FINESS ET : 17 078 006 8

**ARTICLE 2** – La confirmation d'autorisation précitée est actée à la date du 31 décembre 2022, minuit,

**ARTICLE 3** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.  
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 4** – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS Médica France.  
En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2023-05-23-00004

Arrêté d'ouverture portant ouverture d'un  
recrutement contractuel de travailleur  
handicapé pour l'accès au grade de secrétaire  
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au  
titre de l'année 2023



**Arrêté du 23 MAI 2023**

**Portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaires administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

**Le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État ;
  - VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  - VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
  - VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
  - VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
  - VU** le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
  - VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
  - VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
  - VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur ;
  - VU** le message ministériel du 23 janvier 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la préfecture de Bordeaux.

**ARTICLE 2** : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1, au sein de la préfecture de Bordeaux – centre d'expertise de ressources et des titres (CERT 33) .

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique,
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la CDAPH,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité
- un justificatif de domicile.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 30 mai 2023 et au plus tard jusqu'au 20 juin 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun de la Gironde**  
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnels  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC